

NATIONS
UNIES

IT-98-33/1-PT
① 3-1/96 Bir
08 November 2001

~~IT-01-43-PT~~
~~① 3-1/96 Bir~~
~~08 November 2001~~

3/96 Bir

3/96 Bir
SA



Tribunal international chargé de poursuivre
les personnes présumées responsables de
violations graves du droit international
humanitaire commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-01-43-PT
IT-98-33/1-PT
IT-01-44-PT

Date : 4 octobre 2001
FRANÇAIS
Original : Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge David Hunt, Président
Mme le Juge Florence Mumba
M. le Juge Liu Daqun

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 4 octobre 2001

Le Procureur c/ Dragan OBRENOVIĆ
Le Procureur c/ Vidoje BLAGOJEVIĆ
Le Procureur c/ Dragan JOKIĆ

ORDONNANCE PORTANT PROROGATION DE DÉLAI

Le Bureau du Procureur :

M. Peter McCloskey
M. Mark Vlastic
Mme Janet Stewart

Le Conseil de l'accusé :

M. David Wilson, pour Dragan Obrenović
M. Michael G. Karnavas, pour Vidoje Blagojević
M. Miodrag Stojanović, pour Dragan Jokić

Affaire n° IT-01-43-PT
IT-98-33/1-PT
IT-01-44-PT

4 octobre 2001



NOUS, DAVID HUNT, Juge de la mise en état,

VU la «Requête de l'accusation aux fins de jonction d'instances» (la «Requête») déposée le 11 septembre 2001, et l'ordonnance du Président datée du 14 septembre 2001 saisissant la Chambre de première instance II de la Requête,

VU l'«Ordonnance portant calendrier» (l'«Ordonnance») délivrée par le Juge de la mise en état le 18 septembre 2001 et faisant obligation aux accusés Dragan Obrenović («Obrenović»), Vidoje Blagojević («Blagojević») et Dragan Jokić («Jokić») de déposer, au plus tard 14 jours à compter de la date l'Ordonnance, une réponse à la Requête de l'Accusation,

VU la «Demande de l'accusé aux fins de prorogation de délai de dépôt en vue d'une opposition à la requête du Procureur aux fins de jonction d'instance» (la «Demande») déposée par le Conseil de l'accusé Blagojević le 27 septembre 2001 en vue d'obtenir une prorogation de soixante jours à compter de la fin de la communication de pièces par le Procureur, en application de l'article 66 du Règlement de procédure et de preuve (le «Règlement»)

VU la «Réponse de l'Accusation à la demande de l'accusé aux fins de prorogation de délai de dépôt en vue d'une opposition à la requête du Procureur aux fins de jonctions d'instances» (la «Réponse»), déposée le 2 octobre 2001, par laquelle le Procureur s'oppose à la prorogation de délai demandée, au motif que la Demande porte à confusion, étant donné que le Procureur s'est acquitté au-delà de ce qui est exigé des obligations de communication que lui impose l'article 66 A) i),

VU en outre que le Procureur ne s'oppose pas à l'octroi d'une prorogation de délai de 30 jours à Blagojević à compter du 17 septembre 2001,

VU en outre que Jokić n'a que récemment engagé un conseil pour le représenter,

VU l'Opposition de l'accusé Obrenović à la Requête aux fins de jonction d'instances (l'«Opposition») déposée par le Conseil d'Obrenović le 2 octobre 2001, par laquelle il demande l'autorisation de déposer un mémoire supplémentaire relatif à la jonction

